

PROCOLE FONCIER

VOI 4003

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART

ET

Madame MENU-DEMANET Michèle demeurant le Petit Rouveau n°8 - La Corniche - 13960 SAUSSET LES PINS.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Madame MENU-DEMANET, propriétaire de la parcelle cadastrée AT 274 à Sausset-les-Pins a demandé à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'acquérir une bande de terrain d'environ 70 m2 à détacher du domaine public viaire, située devant sa propriété, dont elle est seule riveraine

Au terme des négociations menées entre Madame MENU-DEMANET et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, cette dernière a accepté de céder à titre gratuit l'emprise de terrain susvisée.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

ARTICLE 1.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cède à titre gratuit en pleine propriété à Madame MENU-DEMANET qui l'accepte et acquiert une emprise de terrain d'environ 70 m² à déclasser du domaine public, teintée en jaune sur le plan ci-joint, en nature de terrain nu.

ARTICLE 1.2

Madame MENU-DEMANET prendra la parcelle dans l'état où elle se trouve avec toutes les servitudes qui peuvent la grever, libre de toute occupation ou location.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1

Madame MENU-DEMANET rétablira, si elle le souhaite, une clôture en nouvelle limite de propriété, qui ne devra pas dépasser deux mètres de haut conformément à la réglementation en vigueur au plan local d'urbanisme de la commune de Sausset-les-Pins.

Elle fera, dans cette hypothèse, son affaire personnelle des démarches nécessaires à l'éventuel déplacement de son portail actuel sans recours possible contre le vendeur.

ARTICLE 2.2

En ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales, madame MENU-DEMANET devra se conformer aux dispositions des articles 640 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2.3

Le présent protocole ne sera valable qu'après le déclassement et la désaffectation de la bande de terrain à détacher du domaine public.

III – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aux frais de Madame MENU-DEMANET par acte authentique que cette dernière ou toute autre personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer à la première demande de l'Administration.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité. Madame MENU-DEMANET aura la jouissance du terrain le jour de la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 3.2

Madame MENU-DEMANET devra faire établir à ses frais un document d'arpentage constatant le détachement de la bande de terrain par un géomètre expert D.P.L.G.

ARTICLE 3.3

Le présent protocole ne sera valable et ne prendra effet qu'une fois approuvé par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suite à sa notification à Madame MENU-DEMANET.

FAIT A MARSEILLE, le

Pour le Président de la
Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Représentée par son
5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte de
ladite Communauté

Michèle MENU-DEMANET

André ESSAYAN